

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
60e séance
tenue le
jeudi 8 décembre 1994
à 16 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60e SÉANCE

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION
RACIALE (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

e) PEINE CAPITALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/49/SR.60
19 décembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82714 (F)

9482714

/...

La séance est ouverte à 16 h 15.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/49/677)

1. Mme FENG (Chine) dit que la délégation chinoise a écouté avec attention la déclaration liminaire que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance a faite à la 47e séance de la Commission. Le rapport particulièrement riche et objectif de ce dernier (A/49/677) permet de mieux comprendre les nouvelles formes de racisme.

2. En peu de temps, le Rapporteur a rassemblé de nombreux faits qui indiquent que le racisme et la discrimination fondée sur la couleur, l'origine ethnique et les différences d'opinion sont encore répandus et qu'ils se développent dans certaines régions. Les actes de xénophobie, d'intolérance et de discrimination raciale contre les travailleurs migrants se multiplient, tandis que de nouvelles formes d'actions extrémistes apparaissent.

3. Il y a lieu d'être gravement préoccupé par cette situation. Les pays concernés doivent adopter des mesures pour y mettre fin. La délégation chinoise se félicite de la création du poste du rapporteur spécial. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne, il a été demandé à tous les gouvernements de prendre immédiatement des mesures afin de lutter énergiquement contre toutes les formes de racisme, de xénophobie et autres formes d'intolérance. La communauté internationale doit fournir au Rapporteur spécial le soutien financier et les effectifs nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche et présenter son rapport à la cinquantième session de l'Assemblée générale.

4. Mme FERTEKLIĞIL (Turquie) salue la publication du premier rapport substantiel sur le racisme (A/49/677) soumis dans le cadre du système des Nations Unies et dont la partie théorique a reçu toute son attention.

5. On ne saurait aborder la question du racisme sans délimiter le cadre de son étude de façon précise. Le mandat du Rapporteur spécial n'est pas aussi étendu qu'on pourrait le penser de prime abord, puisqu'il est limité par la définition même du racisme.

6. Il convient de ne pas confondre le racisme et l'ethno-nationalisme, forme extrême de nationalisme. Comme le Rapporteur l'a souligné, c'est le relativisme culturel qui est à l'origine des nouvelles formes de racisme ("néo-racisme"). Il convient donc d'étudier la situation des pays où ces dernières se manifestent et non pas la situation des pays qui sont le théâtre de conflits, car il n'y a pas lieu d'établir un lien direct entre racisme et conflits, qu'ils soient ethniques ou non. Les conflits opposent des forces qui se combattent en fonction d'intérêts territoriaux, économiques ou autres, alors qu'il n'y a pas d'enjeu dans les agressions racistes dont les victimes n'ont généralement pas les moyens de se défendre.

7. Comme l'indique l'Encyclopaedia Britannica, le racisme ne s'est développé qu'à partir du XIXe siècle, un siècle après l'apparition du nationalisme et de l'État-Nation. La discrimination avait déjà été pratiquée dans d'autres sociétés auparavant, mais pas de façon aussi systématique. Par ailleurs, il est clair que le racisme en tant que tel se manifeste dans des zones géographiques bien définies. Le Rapporteur spécial devrait donc limiter ses travaux à la période et aux régions concernées par ce phénomène.

8. Concernant la section III du rapport, la délégation turque s'étonne que la même attention ait été accordée à différents pays, indépendamment de l'importance du racisme dans chacun d'eux. Elle déplore également que le rapport n'ait pas tenu compte du degré de vulnérabilité des groupes qui sont victimes d'actes de racisme, qu'il n'ait pas traité la question des travailleurs migrants suffisamment en profondeur et qu'il n'ait fait qu'une fois référence aux travailleurs migrants turcs, qui ont pourtant été la cible du plus grand nombre d'agressions racistes. Elle regrette en outre que le rapport ait donné davantage d'importance à des meurtres isolés qu'à des agressions beaucoup plus graves qui ont causé la mort de plusieurs personnes.

9. La délégation turque reconnaît qu'elle aurait pu attirer l'attention du Rapporteur spécial sur les agressions racistes commises à l'encontre de travailleurs migrants turcs. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle s'en est tenue à une interprétation stricto sensu du questionnaire.

10. Par ailleurs, pour éviter un double emploi avec les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il conviendrait que le Rapporteur laisse à ce dernier le soin d'étudier cette question.

11. Puisque les médias font état quotidiennement d'agressions et autres incidents racistes, le Rapporteur pourrait, outre les communications qu'il reçoit de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers, examiner ces informations et les vérifier auprès des gouvernements concernés.

12. Bien que l'analyse des causes du racisme ne rentre pas dans son mandat, le Rapporteur spécial indique que ce phénomène s'explique notamment par la crise économique mondiale (A/49/677, par. 113). Or, si cela était exact, les nouvelles formes de racisme seraient apparues dans les années 70 et au début des années 80, et non pas dans les années 90, et seraient répandues dans tous les pays en développement. Le Rapporteur indique également que l'afflux de travailleurs migrants, ajouté à la crise économique, a donné lieu à un "repliement sur soi" en Europe occidentale où "les communautés et couches possédantes entendent préserver leur confort" (A/49/677, par. 115). Or, ce ne sont pas les chômeurs et les couches possédantes qui se livrent à la violence raciste, mais des groupes marginaux. La délégation turque estime que les actes de violence raciste actuels ne peuvent pas être expliqués par des problèmes économiques, d'autant plus qu'ils ne permettent pas de les résoudre. Elle souhaite également souligner que la violation des droits de l'homme, et notamment le racisme, ne peut être justifiée par aucune considération d'ordre économique ou politique.

13. La délégation turque s'associe à la proposition du Rapporteur spécial concernant la convocation d'une conférence pluridisciplinaire qui étudierait les causes du racisme. Elle estime également que tous les moyens financiers et les effectifs nécessaires doivent être mis à sa disposition pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat.

14. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit qu'il aurait aimé que le débat sur le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/49/677) se déroule dans de meilleures conditions. Il déplore en particulier que ce rapport n'ait pas été disponible en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'Organisation, ce qui a empêché la Commission de l'examiner d'une manière véritablement ouverte et approfondie. La délégation cubaine affirme son total appui au Rapporteur et insiste sur la nécessité de lui accorder toutes les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat. Elle rappelle par ailleurs qu'elle a l'intention de présenter un projet de décision sur la question.

15. Mme ESPINOSA (Mexique) rappelle que sa délégation est intervenue lors du débat sur l'élimination du racisme et de la discrimination raciale pour présenter le point de vue du Gouvernement mexicain sur la question et des observations sur le rapport. Elle saisit l'occasion qui lui est donnée de remercier le Rapporteur spécial de son rapport qui est bien documenté et dont les recommandations méritent toute l'attention de la Commission. Elle assure le Rapporteur spécial de son appui et de sa coopération et espère qu'il bénéficiera des ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Par ailleurs, la délégation mexicaine déplore qu'en raison de circonstances indépendantes du Rapporteur spécial, la Commission n'ait pu examiner le rapport A/49/677 avec tout le calme et l'attention nécessaires et espère qu'en 1995, elle disposera de davantage de temps pour se pencher sur le rapport préliminaire que le Rapporteur présentera sur les activités qu'il aura menées d'ici là.

16. M. MUCH (Allemagne) se félicite de la publication du rapport du Rapporteur spécial, tient à rendre hommage à l'impartialité dont le Rapporteur a fait preuve et se réjouit à la perspective de l'accueillir en Allemagne en mars 1995.

17. Le Président annonce que la Commission a achevé l'examen du point 93 de l'ordre du jour.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

e) PEINE CAPITALE (suite) (A/C.3/49/L.32, L.73 et L.74)

Projet de résolution A/C.3/49/L.32 et amendements A/C.3/49/L.73 et A/C.3/49/L.74

18. M. FULCI (Italie) présente la version révisée du projet de résolution A/C.3/49/L.32, qui compte 50 coauteurs et qui s'efforce de tenir compte des amendements proposés par Singapour (A/C.3/49/L.73) et l'Égypte (A/C.3/49/L.74). Le nouvel alinéa ci-après est inséré après le dernier alinéa du préambule : "Réaffirmant le droit souverain des États de déterminer, compte tenu du droit international, et notamment de la Charte des Nations Unies, les mesures

juridiques et les peines appropriées pour lutter efficacement contre les crimes graves". La délégation italienne estime que le libellé de cet alinéa devrait correspondre à la disposition du Pacte international sur les droits civils et politiques qui invite les "pays où la peine de mort n'a pas encore été abolie" à ne prononcer "une sentence de mort que pour les crimes les plus graves" (art. 6, par. 2). Il a semblé utile de mentionner le droit international et la Charte des Nations Unies dans le projet de résolution pour les raisons déjà exposées par la France.

19. Pour ce qui est des amendements proposés par l'Égypte, les auteurs ont accepté de remplacer le mot "Convaincue" au 7^e alinéa du préambule par le mot "Notant" et les termes "Demande à tous les États ... d'envisager" par les termes "Invite tous les États ... à envisager..." au paragraphe 1. En revanche, au paragraphe 2, ils n'ont pas pu accepter de remplacer les termes "Demande instamment à tous les États ... de s'acquitter ... et en particulier de n'exécuter..." par les termes "Encourage tous les États ... à s'acquitter ... et en particulier à n'exécuter...", car on ne peut pas se contenter d'encourager des États à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux. Il convient de souligner par ailleurs que cette exhortation s'adresse aux États parties aux instruments pertinents.

20. En présentant cette version révisée du projet de résolution, les auteurs souhaitent soumettre un texte équilibré et modéré et montrer qu'ils sont résolus à combler l'écart qui sépare les pays dont les opinions sur la peine capitale divergent. Ils espèrent que cette version obtiendra un large soutien et qu'elle permettra aux débats de la Commission d'aboutir.

21. M. CHEW (Singapour) dit que si la version révisée présentée par l'Italie constitue un amendement, il demandera comme le prévoit l'article 130 du règlement intérieur que le texte du document A/C.3/49/L.73 soit mis aux voix en premier, puisqu'il est le plus éloigné, quant au fond, de la proposition primitive.

22. Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'Italie a parlé de révisions et qu'il faut donc commencer par examiner la proposition de Singapour.

23. M. BIGGAR (Irlande) dit que la proposition de Singapour qui figure dans le document A/C.3/49/L.73 concerne la version non révisée du document A/C.3/49/L.32 que les coauteurs ont remaniée pour tenir compte de l'amendement de Singapour, sur lequel il est donc inutile de se prononcer.

24. Le PRÉSIDENT demande à Singapour si son amendement porte sur la nouvelle version révisée.

25. M. CHEW (Singapour) répond par l'affirmative.

26. M. BREITENSTEIN (Finlande) dit que l'amendement proposé par Singapour portait sur le projet de résolution A/C.3/49/L.32 et que l'Italie ayant révisé le texte, les amendements doivent être présentés oralement avant qu'une décision ne soit prise.

27. M. SREENIVASAN (Inde), soulevant une motion d'ordre, dit que le texte du projet de résolution A/C.3/49/L.32 ayant été le seul à avoir été distribué et que la date limite pour la soumission des projets de résolution étant dépassée, il ne peut y avoir de texte révisé. L'amendement de Singapour porte donc sur le texte du projet de résolution A/C.3/49/L.32 sur lequel la Commission va se prononcer et par conséquent Singapour n'a pas à représenter son amendement.

28. M. CHEW (Singapour), autorisé à ce faire par le Président, donne lecture de l'amendement, portant sur le huitième alinéa du préambule, qu'il a proposé au titre de l'article 120 du règlement intérieur.

29. M. ELDEEB (Égypte) dit que le document officiel de base présenté à la Commission est le document A/C.3/49/L.32 sur lequel porte les amendements introduits par Singapour (A/C.3/49/L.73) et l'Égypte (A/C.3/49/L.74), lesquels sont donc parfaitement valables; par contre, la version révisée du projet qui vient d'être présentée à la Commission ne constitue pas un document officiel; or, la Commission n'a à se prononcer que sur les documents officiels déposés 24 heures à l'avance.

30. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les coauteurs peuvent réviser un projet de résolution tant qu'une décision n'a pas été prise à son sujet.

31. M. ELDEEB (Égypte) dit que la version révisée du projet qui vient d'être présentée officieusement pourrait amener des délégations à vouloir consulter leurs capitales. Aussi vaudrait-il peut-être mieux reporter la décision concernant la version révisée présentée officieusement et ne se prononcer que sur les trois documents officiels dont la Commission est saisie (A.C.3/49/L.32, A/C.3/49/L.73 et A/C.3/49/L.74).

32. M. FULCI (Italie) précise, après consultations des coauteurs, que le texte présenté constitue bien une révision officielle.

33. Le PRÉSIDENT dit que le texte peut être considéré comme officieux ou comme une proposition orale de révision du texte antérieur et que si une délégation a besoin d'en référer à sa capitale, il faudra alors envisager de remettre la décision sur le projet de résolution. La Commission peut également tenir compte des changements proposés par les coauteurs et les autres délégations et prendre une décision immédiatement.

34. M. BREITENSTEIN (Finlande) dit qu'après avoir reçu les amendements de Singapour et de l'Égypte à la version initiale du projet, les coauteurs se sont réunis pour essayer d'en tenir compte au maximum dans un nouveau texte qui sera publié sous la cote A/C.3/49/L.32/Rev.1. On peut certes remettre de 24 heures la décision à prendre sur le projet de résolution mais quiconque souhaite introduire des amendements devrait le faire oralement à la version révisée du projet.

35. M. OULD MOHAMED LEMINE (Mauritanie) fait remarquer que les coauteurs sont libres de réviser leur texte comme ils l'entendent mais les auteurs des amendements maintiennent que ce texte ne répond pas à leurs préoccupations et aimeraient donc que la Commission se prononce sur leurs amendements en les

mettant successivement aux voix avant de prendre une décision sur le texte révisé.

36. M. LAMAMRA (Algérie), abondant dans le sens de la Mauritanie fait observer que les coauteurs, usant de leur prérogative souveraine, ont non seulement fait preuve de sélectivité dans la prise en compte des préoccupations exprimées par les délégations, mais ont présenté un texte sans cote, en langue anglaise uniquement, qui ne peut donc avoir qu'un caractère officieux, que l'Italie a présenté. Pour respecter la procédure, il vaudrait mieux reporter de 24 heures l'examen du texte pour que le document révisé paraisse dans toutes les langues sous la cote A/C.3/49/L.32/Rev.1 et que les amendements soient proposés à ce texte révisé, ce qui permettrait à la Commission de prendre une décision en connaissance de cause.

37. M. BIGGAR (Irlande), dit à propos de la procédure à suivre que dans le souci d'accélérer les travaux, les coauteurs ont toujours présenté des révisions orales qui sont immédiatement incorporées dans les textes des projets de résolution. Puisqu'on dispose déjà d'un texte révisé, même s'il n'a pas encore été distribué officiellement, le Président devrait user de la prérogative que lui confère l'article 120 du règlement intérieur pour que le projet de texte révisé et tout amendement à ce texte soient examinés à la présente séance.

38. M. SREENIVASAN (Inde) dit que d'après l'article 130 du règlement intérieur, le texte proposé par l'Italie devrait être considéré comme un amendement au texte original, amendement qu'on devrait traiter comme ceux de Singapour et de l'Égypte. Il faut, par conséquent, se prononcer d'abord sur le projet de résolution A/C.3/49/L.32 et ensuite, sur les trois amendements en commençant par celui qui est le plus éloigné quant au fond de la proposition primitive, c'est-à-dire l'amendement de Singapour.

39. M. BREITENSTEIN (Finlande) estime pour sa part que les auteurs d'un projet de résolution en révisent le texte; ils ne l'amendent pas. En cas de doute à ce sujet, la Finlande souhaiterait qu'on sollicite l'avis du conseiller juridique.

40. M. BIGGAR (Irlande) appuie le représentant de la Finlande et estime que la Commission devrait se prononcer sur la version révisée du projet et que tout amendement proposé devrait avoir trait au texte révisé.

41. Mme ATTAH (Nigéria) estime que le seul document valable sur lequel la Commission doit se prononcer est le texte du projet de résolution A/C.3/49/L.32 et non pas le texte de l'Italie qui ne peut être considéré que comme un document officieux. On pourrait examiner le texte original du projet de résolution paragraphe par paragraphe en apportant au fur et à mesure les amendements qu'il suscite.

42. Le PRÉSIDENT, résumant la situation, dit que la Commission est saisie d'une version révisée du projet de résolution qui n'est pas officielle et ne peut être considérée que comme une révision orale. Cela étant, elle a la possibilité, soit d'examiner le projet de résolution sur la base de cette révision orale, soit d'en différer l'examen de 24 heures de manière à pouvoir disposer du texte officiel de la révision orale (qui sera publié sous la cote A/C.3/49/L.32/Rev.1) dans toutes les langues officielles.

43. M. BIGGAR (Irlande), présentant une motion d'ordre, fait observer que, conformément à la dernière phrase de l'article 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Président a la possibilité d'autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même. Cependant, pour gagner du temps, il propose une suspension de séance de 15 minutes, conformément à l'article 119 a) du règlement intérieur de l'Assemblée, pour permettre à la Commission de débattre de la marche à suivre.

44. La séance est suspendue à 17 h 15 et reprise à 17 h 40.

45. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est parvenue à un rapprochement de vues. L'examen du projet de résolution est reporté au lendemain après-midi, pour donner au Secrétariat le temps de publier la version révisée du projet présentée par l'Italie (A/C.3/49/L.32/Rev.1), dans toutes les langues officielles. Il précise que les amendements au projet devront être proposés sur la base du texte révisé.

46. M. CHEW (Singapour) s'inquiète de ne pas voir de huitième alinéa dans la version révisée du projet de résolution et se demande si cet alinéa figure dans le texte.

47. M. FULCI (Italie) rassure le représentant de Singapour sur l'existence de cet alinéa, dont il précise qu'il figurera, comme prévu, dans le projet de résolution révisé officiel. Par ailleurs, il précise que c'est par égard pour la délégation égyptienne, qui souhaite disposer de suffisamment de temps pour pouvoir consulter son gouvernement, que les coauteurs ont accepté de différer l'examen du projet.

48. M. CHEW (Singapour) remercie le représentant de l'Italie de ces précisions et dit qu'il présentera officiellement son amendement au projet à la séance du lendemain.

49. M. ELDEEB (Égypte) remercie l'Italie d'avoir accédé à la demande de sa délégation et, compte tenu des dispositions qui viennent d'être prises, saisit l'occasion de présenter officiellement un nouvel amendement au projet de résolution révisé. Il s'agit d'introduire dans le texte anglais du huitième alinéa – le seul dont on dispose actuellement – après les membres de phrase "in accordance with the international law, including the Charter of the United Nations," (compte tenu du droit international et notamment de la Charte des Nations Unies), le membre de phrase "and without prejudice to their national legal systems," (et sans préjudice de leur système juridique national). Si la Commission accepte cet amendement, le huitième alinéa se lira donc comme suit :

"Affirming the sovereign right of states, in accordance with the international law, including the Charter of the United Nations, and without prejudice to their national legal systems, to determine the legal measures and penalties which are appropriate in their societies to combat serious crimes effectively."

(Affirmant le droit souverain des États de déterminer, compte tenu du droit international, et notamment de la Charte des Nations Unies, et sans préjudice de leur système juridique national, les mesures juridiques et les peines adaptées à leur société pour lutter efficacement contre les crimes graves.)

50. M. SREENIVASAN (Inde) se demande de quels États parties il s'agit dans le paragraphe 2 du dispositif de la version révisée du projet et souhaiterait que le représentant de l'Italie l'éclaire sur ce point.

51. M. FULCI (Italie) dit qu'il s'agit des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

52. M. SREENIVASAN (Inde), appuyé par M. ELDEEB (Égypte), ne comprend pas que les auteurs aient retenu, au paragraphe 2 du dispositif de la version révisée du projet, les mots "Demande instamment" plutôt que le mot "Encouragement" proposé par leurs deux délégations.

53. M. BIGGAR (Irlande) explique que les États parties au Pacte et à la Convention étant bel et bien tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en adhérant à ces instruments, les mots "Demande instamment", plus forts que le mot "Encouragement", sont tout à fait appropriés. Par ailleurs, il précise à toutes fins utiles que le paragraphe 2 du dispositif du projet ne demande pas aux États parties au Pacte et à la Convention qui continuent d'appliquer la peine de mort d'abolir cette peine, mais de respecter les dispositions de l'article 6 du Pacte, notamment, selon lesquelles "une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre les femmes enceintes". Le paragraphe 2 du dispositif de la version révisée du projet n'impose donc aucune nouvelle obligation aux États parties au Pacte et à la Convention.

La séance est levée à 18 h 05.